



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

**Commune
de
SEIGNOSSE**

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 27

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUD, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

**Date d'affichage :
7 décembre 2021**

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer une promesse unilatérale de vente avec la société BELIN PROMOTION concernant les parcelles cadastrées section AP n°219-220-290

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet Dune, en date du 5 mars 2021 ;
Vu l'estimation de France Domaines en date du 24 février 2021 ;
Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse est propriétaire de trois emprises foncières cadastrées AP 219, AP 220 et AP 290, d'une contenance cadastrale totale de 22 318 m² ;
CONSIDERANT que ces parcelles accueillent le centre de loisirs de la Commune, dans les locaux de l'ancienne colonie de vacances dite FALEP, ainsi que de l'hébergement saisonnier ;



CONSIDERANT d'une part la vétusté des locaux et la nécessité de reconstruire le centre de loisirs, et d'autre part la construction de nouveaux logements pour l'hébergement des renforts saisonniers communaux, avenue des Lacs ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de céder une partie desdits terrains à un opérateur pour la réalisation d'un lotissement résidentiel, sur une emprise de 17 991 m², et de conserver le reliquat, d'une emprise de 4001 m² pour la reconstruction du centre de loisirs ;

CONSIDERANT qu'une consultation de promoteurs a été lancée courant mars 2021, visant à proposer à la Commune de Seignosse une offre d'achat des parcelles associée à un programme immobilier ;

CONSIDERANT que la consultation de promoteurs s'est tenue en concertation avec les représentants des riverains, le Collectif FALEP et l'Association Seignosse Océan ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation d'opérateur, l'offre de la société BELIN PROMOTION a été retenue pour un montant de 6 670 000 euros hors taxes, supérieure à l'estimation de France Domaines, visant la réalisation d'un immeuble collectif de 8 logements et de 14 terrains à bâtir ;

CONSIDERANT en outre que l'affectation des parcelles AP 219, AP 220 et AP 290 à du service public (centre de loisirs et hébergement du personnel saisonnier) implique l'appartenance de ces parcelles au domaine public communal ;

CONSIDERANT que la désaffectation et le déclassement de ces parcelles sont donc nécessaires en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et la société BELIN PROMOTION ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

- 2 abstentions (Rémy MULLER, Thierry DUROU)
- 7 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Adeline MOINDROT, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Christophe RAILLARD et Bernadette MAYLIE)
- 18 voix pour

DECIDE

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue Jean Moulin, et cadastré section AP n°219p, n°220p et n°290p, matérialisé en orange sur le plan de division ci-annexé, et justifiée par la cessation d'occupation du bien et la démolition consécutive des bâtiments.

Article 2 : d'approuver le déclassement d'une partie du domaine public communal situé avenue Jean Moulin, et cadastré section AP n°219p, n°220p et n°290p, matérialisé en orange sur le plan de division ci-annexé.

Article 3 : de céder l'emprise ainsi déclassée du domaine public à la société BELIN PROMOTION, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 17 991 m², pour un montant de 6 670 000 € HT, soit un montant de 8 004 000 € TTC. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : D'autoriser M. Le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession, et notamment les avenants éventuels, et l'acte de vente.

Article 5 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de rédiger la promesse unilatérale de vente qui liera les deux parties, avant de procéder à la signature de l'acte de vente définitif



Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**